

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 18 mai 2022**

N° du recours : T 1120/20 - 3.3.05

N° de la demande : 13176532.3

N° de la publication : 2765121

C.I.B. : C04B35/10, C04B35/48,
C04B35/56, C04B35/632,
C04B35/634, B22F3/22,
C04B35/584, C04B26/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Liant pour composition de moulage par injection

Demanderesse :

Comadur S.A.

Référence :

Liant/Comadur

Normes juridiques appliquées :

RPCR 2020 Art. 12(2), 12(6)

Mot-clé :

objet premier de la procédure de recours - moyens de recours
invoqués portant sur les requêtes sur lesquelles la décision
était fondée (non)

Requête soumise tardivement - recevable (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1120/20 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 18 mai 2022

Requérante : Comadur S.A.
(Demanderesse) Col-des-Roches 33
2400 Le Locle (CH)

Mandataire : Ravenel, Thierry Gérard Louis
ICB
Ingénieurs Conseils en Brevets SA
Faubourg de l'Hôpital 3
2001 Neuchâtel (CH)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 18 décembre 2019 par laquelle la demande de brevet européen n° 13176532.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président G. Glod
Membres : T. Burkhardt
P. Guntz

Exposé des faits et conclusions

I. Le recours a été formé par la demanderesse (requérante) contre la décision de la division d'examen de rejeter la demande européenne EP 13 176 532.3.

II. Avec le mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a présenté une nouvelle requête principale et une nouvelle requête subsidiaire 1.

III. Le libellé de la revendication indépendante de la requête principale est le suivant :

"1. Liant pour composition de moulage par injection comprenant :

- au moins 35% vol. d'une base polymérique,*
- de 40 à 55 % vol. d'un mélange de cires,*
- et 10% vol. d'un surfactant,*

dans lequel la base polymérique contient des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, ainsi que du polyéthylène, du polypropylène et une résine acrylique, ladite résine acrylique présentant un poids moléculaire compris entre 50000 et 220000 et étant choisie parmi le groupe comprenant les polymères méthacrylate d'isobutyle, de méthyle, d'éthyle et de N-butyle, et les copolymères méthacrylates d'isobutyle et de N-butyle et méthacrylates de méthyle et de N-butyle ou un mélange de ces polymères et/ou copolymères."

IV. La revendication indépendante de la requête subsidiaire 1 comporte en plus la mention suivante :
"ledit liant comprenant de 2 à 7 % vol. des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, 25 % vol. de polyéthylène, de 2 à 15 % vol. de polypropylène et de 6 à 15% vol. de résine acrylique".

- V. Dans une notification au titre de l'article 15(1) RPCR 2020, datée du 22 septembre 2021, la Chambre a indiqué son opinion provisoire selon laquelle les nouvelles requêtes ne seraient probablement pas prises en compte et que le recours serait probablement rejeté.
- VI. Suite à cette notification, la requérante a informé la Chambre par lettre du 28 avril 2022 qu'elle n'assisterait pas à la procédure orale fixée.
- VII. La procédure orale a ensuite été annulée et la décision peut être rendue par écrit (article 12(8) RPCR 2020).
- VIII. La requérante demande que la décision attaquée soit annulée et qu'un brevet soit délivré selon la requête principale ou, le cas échéant, selon la requête subsidiaire 1, présentées avec le mémoire exposant les motifs de recours.

Motifs de la décision

1. Remarques préliminaires
- 1.1 Comme l'acte de recours date du 23 janvier 2020, la version 2020 du règlement de procédure des chambres de recours s'applique au cas présent.

L'article 12(2) RPCR 2020 stipule que les moyens invoqués doivent porter sur les requêtes, les faits, les objections, les arguments et les preuves sur lesquels la décisions attaquée était fondée.

D'après l'article 12(6) RPCR 2020, la Chambre n'admet ni requêtes, ni faits, ni objections, ni preuves qui auraient dû être soumis ou qui n'ont pas été maintenus dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que les circonstances du recours justifient leur admission.

- 1.2 Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, la procédure de recours n'est ni le prolongement de la procédure d'examen de première instance, ni une seconde procédure parallèle laissée, selon les circonstances, au choix et à la libre disposition du demandeur, en lieu et place d'un examen quant au fond qui relève de la seule compétence d'une division d'examen (La Jurisprudence des Chambres de recours, 9^e édition, 2019, V.A.4.11.4.b).

2. Admission des nouvelles requêtes

Avec le mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a présenté une nouvelle requête principale et une nouvelle requête subsidiaire 1. Ces requêtes ne correspondent pas aux requêtes traitées dans la décision contestée.

- 2.1 Par rapport à la requête principale et la requête subsidiaire 1 traitées dans la décision contestée, la revendication 1 de ces nouvelles requêtes ne contient plus la limite supérieure de la concentration de la base polymérique.

D'après la requérante, l'objectif de la présentation de ces nouvelles requêtes est de remédier à l'objection au titre de l'article 84 CBE de la décision contestée, selon laquelle la somme des concentrations des

ingrédients du liant dans la revendication 1 peut être supérieure à 100 % en volume.

2.2 Par rapport à la requête subsidiaire 2 traitée dans la décision contestée, la revendication 1 de ces nouvelles requêtes ne contient plus la viscosité de la résine acrylique.

D'après la requérante, l'objectif est de remédier aux objections au titre de l'article 84 CBE dans la décision contestée quant à l'absence de l'unité et de la méthode de mesure de la viscosité.

2.3 Or, la division d'examen avait déjà soulevé ces objections au titre de l'article 84 CBE à plusieurs reprises :

- dans la citation à la procédure orale pendant la phase d'examen (cf. les points 6.2 et 6.4),
- dans la notification en date du 11 octobre 2019 (cf. les points 1.1 et 1.2),
- dans la notification en date du 23 octobre 2019 (cf. le point 1).

Au lieu de réagir à ces objections, la requérante avait seulement choisi de retirer sa requête relative à la tenue d'une procédure orale pendant la phase d'examen.

Par ailleurs, la requérante n'a pas indiqué dans ses motifs ou en réaction à la notification au titre de l'article 15(1) RPCR 2020 pourquoi elle n'avait pas soumis les présentes requêtes pendant la phase d'examen et pourquoi elle a plutôt choisi de reporter la discussion concernant ces requêtes au stade du recours, contrairement à la jurisprudence citée ci-dessus.

2.4 Dans ces circonstances, la Chambre considère que la requête principale et la requête subsidiaire 1 auraient dû être soumises pendant la phase d'examen.

Pour ces raisons, les nouvelles requêtes ne sont pas admises (article 12(6) RPCR 2020).

3. Faute d'un texte valablement proposé, il n'y a rien à examiner pour la Chambre de recours (article 113(2) CBE), et il ne peut donc pas être fait droit au recours (article 110 CBE).

4. La taxe de recours ne peut pas être remboursée au titre de la règle 103(4)c) CBE, étant donné que la requête en procédure orale n'a pas été retirée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la notification émise par la Chambre de recours en vue de préparer la procédure orale.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



A. Voyé

G. Glod

Décision authentifiée électroniquement